



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Procès-verbal de la séance **du conseil** de la municipalité régionale de comté des Laurentides, qui s’est tenue le **17 septembre 2026**, en en la salle Ronald Provost de la MRC des Laurentides, sise au 1255, chemin des Lacs à Mont-Blanc.

Étaient absents : monsieur André Ibghy, monsieur Jean-Claude Rocheleau et monsieur Richard Forget.

Étaient présents mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :

André Ste-Marie	maire suppléant de la Municipalité de Brébeuf
Benoît Chevalier	maire de la Municipalité d'Huberdeau
Derek Bernard	maire suppléant de la Municipalité de Val-David
Frédéric Broué	maire de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts
Gaëtan Castilloux	maire de la Municipalité de La Conception
Jean Simon Levert	maire de la Municipalité de Mont-Blanc
Jean-Guy Galipeau	maire de la Municipalité d'Amherst
Kimberly Meyer	mairesse de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord
Luc Trépanier	maire de la Ville de Barkmere
Marc L'Heureux	maire de la Municipalité de Brébeuf
Marc Poirier	maire de la Municipalité d'Arundel
Maxime Arcand	maire suppléant de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac
Michel Richard	maire de la Municipalité de La Minerve
Pascal De Bellefeuille	maire de la Ville de Mont-Tremblant
Patricia Lacasse	mairesse de la Municipalité de Val-des-Lacs
Pierre Asselin	maire de la Municipalité de Val-Morin
Steve Perreault	maire de la Municipalité de Lac-Supérieur
Steven Larose	maire de la Municipalité de Montcalm
Sylvain Loranger	maire de la Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides
Vicki Emard	mairesse de la Municipalité de Labelle

formant quorum sous la présidence du préfet, monsieur Marc L'Heureux.

Étaient également présentes : madame Caroline Tessier, directrice générale adjointe et trésorière adjointe, madame Isabelle Gauthier, directrice du service juridique et du greffe, madame Joëlle Taillefer, adjointe à la direction générale et madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière.

1. **Ouverture de la séance**

Monsieur Marc L'Heureux souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

Le quorum étant constaté, le préfet procède à l'ouverture de la séance; il est 17 h.

À moins d'indication contraire, le vote du préfet n'est pas inclus dans le nombre des voix exprimées à l'égard de chacune des prises de décision.

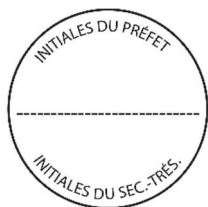
2. **Rés. 2026.09.10069**
Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté, tel que proposé.

ADOPTÉE

3. **Suivi**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

4. Direction générale

4.1. Rés. 2026.09.10070

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil des maires du 20 août 2026

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le procès-verbal de la séance du conseil des maires tenue le 20 août 2026, soit et est adopté.

ADOPTÉE

4.2. Rés. 2026.09.10071

Octroi d'un contrat de gré à gré à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. – Étude concernant la mutualisation des services de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution 2026.03.9941, le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'est engagé à participer au projet visant la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mutualisation des services incendies sur son territoire, a accepté d'agir à titre d'organisme responsable du projet et a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du volet *Coopération et gouvernance municipale* du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet *Coopération intermunicipale*;

CONSIDÉRANT QUE le Service de sécurité incendie de Mont-Tremblant assure actuellement la desserte de onze municipalités dans le cadre d'ententes intermunicipales depuis le 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2027;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités participantes souhaitent disposer d'une analyse indépendante afin d'évaluer les besoins futurs du service et d'orienter leur réflexion quant à l'avenir du regroupement;

CONSIDÉRANT QUE cette étude vise notamment à dresser un portrait de la situation actuelle, à évaluer les besoins actuels et futurs du service, à analyser les infrastructures et les équipements ainsi que différents modèles de financement, de partage des coûts et de gouvernance, et à formuler des scénarios et des recommandations permettant d'assurer la pérennité et l'efficience du regroupement;

CONSIDÉRANT QUE Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. a déposé, le 29 juillet 2026, l'offre de service n° 1363215 pour la réalisation de l'étude concernant la mutualisation des services de sécurité incendie;

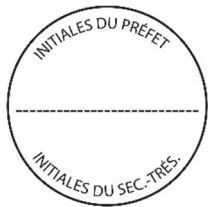
CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC des Laurentides*, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* (chapitre C-65.01), peut être octroyé de gré à gré par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides octroie à Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. un contrat de gré à gré pour la réalisation d'une étude concernant la mutualisation des services de sécurité incendie, pour un montant forfaitaire de 45 500 \$ plus les taxes applicables, le tout conformément à l'offre de service n° 1363215 datée du 29 juillet 2026;

QUE ce montant soit financé à même l'aide financière obtenue dans le cadre du Fonds régions et ruralité, volet 4, à hauteur de 12 000 \$, et que le solde soit financé à même une contribution financière de chacune des municipalités participantes à l'étude;

ET



QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC des Laurentides, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.3. Rés. 2026.09.10072
Octroi des aides financières – Appel de projets visant les municipalités admissibles du territoire de la MRC – Fonds Régions et Ruralité, volet 3 : Vitalisation

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre du volet 3 – *Vitalisation* du Fonds Régions et Ruralité (FRR), le conseil des maires de la MRC des Laurentides soutient des projets répondant aux priorités d'intervention et aux principes directeurs prévus au Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2029, lequel prévoit une aide financière maximale de 233 426 \$ pour les municipalités admissibles de catégorie Q5 et de 94 268 \$ pour les municipalités admissibles de catégorie Q4;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a lancé un appel à projets en continu pour les municipalités admissibles, pour la période du 1^{er} avril 2026 au 30 novembre 2027, et que le 4 septembre 2026 constituait la deuxième date limite de dépôt des projets aux fins de leur analyse et de leur présentation au conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE quatre projets furent présentés par les municipalités admissibles et que le montant total des demandes de financement totalise 204 473 \$;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection fut formé afin d'analyser les demandes déposées et de formuler des recommandations aux membres du conseil des maires, en vertu des priorités d'intervention adoptées et des principes directeurs énoncés dans le Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2029;

CONSIDÉRANT QUE pour les différents projets acceptés pour le financement au FRR, volet 3, il y a lieu de fixer une date limite pour l'acceptation, par le promoteur, des termes de l'entente de financement et le dépôt de celle-ci dûment signée;

CONSIDÉRANT QUE, s'il y a lieu, les sommes résiduelles non engagées à l'issue de l'appel à projets en continu se terminant le 30 novembre 2027 seront affectées à des projets admissibles au plus tard le 31 mars 2028, conformément aux modalités du Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire 2025-2029;

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu de déterminer, aux ententes à intervenir avec les municipalités, une date limite pour le dépôt d'un rapport préliminaire d'activités des dépenses encourues dans le cadre des projets retenus;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides s'engage à financer, les différents projets apparaissant dans le tableau suivant, et ce, à même l'enveloppe budgétaire du Fonds Régions et Ruralité, volet 3 – *Vitalisation* :

N° de la demande	Bénéficiaires	Projet déposé	Aide financière octroyée
FRR(3)2026-05	Val-des-Lacs	Acquisition et installation d'une génératrice permanente pour le maintien des services essentiels en situation d'urgence	135 000 \$
FRR(3)2026-06	Val-des-Lacs	Projet de modernisation du site web	8 469 \$
FRR(3)2026-07	Val-des-Lacs	Vitalisation des parcs riverains Gagnon et Laurin	43 004 \$



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

FRR(3)2026-08	Huberdeau	Aménagement d'un local afin de le louer à un centre de la petite enfance – automne 2026	18 000\$
---------------	-----------	---	----------

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, les protocoles d'entente à intervenir avec les différents promoteurs et tout autre document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.4. Rés. 2026.09.10073
Approbation du rapport annuel d'activités du volet 2 du Fonds régions et ruralité (FRR) pour la période du 1 janvier 2025 au 31 mars 2026

CONSIDÉRANT la signature de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des dispositions de l'article 40 de cette entente, la MRC des Laurentides doit adopter un rapport annuel couvrant la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE ce rapport doit être transmis à la ministre des Affaires municipales et être publié sur le site Web de la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve le rapport annuel d'activités pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2026 produit dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité, volet 2 : *Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC*;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

4.5. Rés. 2026.09.10074
Autorisation de signature – Bail de location avec la Fédération québécoise des municipalités pour un bureau satellite en ingénierie

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités offre aux municipalités locales et régionales du Québec une variété de services professionnels à des fins municipales et qu'elle souhaite assurer une présence sur le territoire de la MRC des Laurentides afin de mieux desservir notamment les municipalités locales qui en font partie;

CONSIDÉRANT QUE la mise en place d'un bureau satellite sur le territoire de la MRC des Laurentides permettra notamment d'offrir des services professionnels en ingénierie aux municipalités du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est propriétaire de l'immeuble situé au 1255, chemin des Lacs, à Mont-Blanc, et qu'elle souhaite y louer à la Fédération québécoise des municipalités 3 bureaux aux fins de la mise en œuvre de ce bureau satellite;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la location de 3 bureaux à la Fédération québécoise des municipalités, au 1255, chemin des Lacs, à Mont-Blanc, pour la mise en œuvre d'un bureau satellite destiné notamment à la prestation de services



professionnels en ingénierie aux municipalités du territoire, pour un loyer annuel de 12 000 \$, plus les taxes applicables, conformément aux modalités prévues au bail;

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC des Laurentides, le bail de location à intervenir avec la Fédération québécoise des municipalités, ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

5. Avis de motion et règlements

6. Gestion financière

6.1. Rés. 2026.09.10075

Liste des déboursés pour la période du 21 août au 17 septembre 2026

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides, pour la période du 21 août 2026 au 17 septembre 2026, autorise et ratifie, le cas échéant, la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer le paiement des sommes identifiées à la liste des déboursés présentée dans le cadre de la présente séance, de la façon suivante:

- paiement par chèque portant les numéros 433 à 442, au montant total de 39 999.17 \$;
- paiement Accès D, au montant total de 109 318.48 \$; et
- transfert électronique portant les numéros 957 et 958 et 970 à 998 au montant total de 68 729.64 \$.

ADOPTÉE

7. Gestion des ressources humaines

8. Informatique et télécommunications

8.1. Rés. 2026.09.10076

Octroi d'un contrat à Bell Canada pour la maintenance de la fibre optique

CONSIDÉRANT QUE la MRC a déclaré sa compétence en matière de gestion d'un réseau de télécommunications en 2002;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2003, un réseau de fibres optiques s'étend sur tout le territoire de la MRC et relie les hôtels de ville de chacune des villes et municipalités locales, ainsi que les casernes, les bibliothèques, les stations d'épuration des eaux usées et autres bâtiments municipaux se trouvant sur son territoire, de même que les édifices du Centre de services scolaire des Laurentides (CSSL);

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, la MRC a conclu une entente-cadre avec le CSSL et Bell Canada le 12 avril 2002 en vertu des dispositions de l'article 282 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (LQ 2002, chapitre 37);

CONSIDÉRANT QUE le dernier alinéa de cet article avalise spécifiquement l'entente-cadre intervenue entre la MRC et ses partenaires;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE l'article 3.6 de cette entente-cadre prévoit la conclusion d'ententes spécifiques, dont la Convention spécifique pour la maintenance d'un réseau de fibres optiques qui vient à échéance le 20 décembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer une nouvelle entente pour la maintenance du réseau de fibres optiques pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2036;

POUR CES MOTIFS, Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la signature du Contrat de services pour l'entretien et la maintenance des fibres optiques à intervenir entre Bell Canada et le Centre de services scolaire des Laurentides, pour la période du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2036, selon les coûts suivants :

Année	Montant annuel
Année 1 – 2027	148 996,58 \$
Année 2 – 2028	154 959,00 \$
Année 3 – 2029	161 155,00 \$
Année 4 – 2030	167 601,00 \$
Année 5 – 2031	174 305,00 \$
Année 6 – 2032	181 227,00 \$
Année 7 – 2033	188 528,00 \$
Année 8 – 2034	196 069,00 \$
Année 9 – 2035	203 912,00 \$
Année 10 – 2036	212 069,00 \$

QUE la dépense visée soit affectée au poste budgétaire 02-19000-521;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

9. Aménagement et développement du territoire

9.1. Dépôt du compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 8 septembre 2026

Conformément aux dispositions de l'article 82 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le compte rendu de la rencontre du Comité de planification et développement du territoire tenue le 8 septembre 2026 est déposé lors de la présente séance du conseil des maires.

**9.2. Rés. 2026.09.10077
Adoption du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé**

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2014.04.6089, le conseil des maires de la MRC des Laurentides a adopté son premier Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT QUE le PDZA s'inscrit en étroite complémentarité avec l'occupation dynamique du territoire rural;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023.06.9077, le conseil des maires a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) dans le cadre du



programme Territoire : priorités bioalimentaires, afin de procéder à la révision de son PDZA;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2023.06.9078, le conseil des maires a procédé à la création d'un comité de pilotage représentatif du milieu agricole afin d'accompagner la démarche de révision du PDZA;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a reçu du MAPAQ, en janvier 2025, la confirmation d'une aide financière d'un montant de 50 000 \$ en vertu du Programme de développement territorial et sectoriel 2023-2026 pour le projet de révision du PDZA;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de sa résolution numéro 2025.02.9601, le conseil des maires a octroyé un mandat professionnel au Groupe PleineTerre Inc. afin d'accompagner la MRC dans la démarche de révision et la rédaction de son PDZA;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de révision du PDZA a permis d'actualiser les enjeux, les orientations et les actions visant le développement et la mise en valeur de la zone agricole de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT le contenu du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé présenté au conseil des maires;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides adopte le Plan de développement de la zone agricole (PDZA) révisé, tel que présenté;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document utile et nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

9.3. Rés. 2026.09.10078

Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de 145.7.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogations mineures furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT les recommandations formulées par le Comité de planification et de développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des demandes, la MRC désire informer la municipalité concernée qu'elle n'entend pas se prévaloir du 4^e aliéna de l'article 145.7, et ce, afin d'écourter le délai de 90 jours prévu par la LAU;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la municipalité concernée que la MRC n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* dans le cadre de la demande de dérogation mineure énumérée au tableau suivant :

Municipalité	N° de la demande ou identification de l'immeuble visé	Résolution municipale
Mont-Tremblant	2026-DM-099	CM26 08 389

ADOPTÉE

9.4. Rés. 2026.09.10079
Demandes de dérogation mineure - Application de l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme - Municipalité de Val-Morin

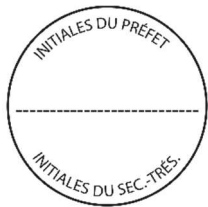
CONSIDÉRANT QU'en vertu du 4^e alinéa de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1; LAU), une municipalité qui accorde une dérogation mineure dans un lieu visé au 2^e alinéa de l'article 145.2, soit dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, doit transmettre à la MRC une copie de la résolution accordant la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE dans les 90 jours de la réception d'une telle résolution, le conseil de la MRC peut, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

1. imposer toute condition visée au deuxième alinéa dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;
2. désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible; ou,
3. adopter une résolution à l'effet qu'elle ne désire pas se prévaloir des pouvoirs prévus au 4e alinéa de 145.7.

CONSIDÉRANT QUE des résolutions municipales concernant des demandes de dérogations mineures furent déposées à la MRC en lien avec l'obligation prévue au 4^e alinéa de l'article 145.7 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à autoriser des bâtiments accessoires supplémentaires sur un terrain de moins de 5000m² alors que le Règlement de zonage numéro 740 de la municipalité de Val-Morin ne le permet pas ;



CONSIDÉRANT QU' un milieu humide adjacent à un lac est cartographié sur le terrain et que, en vertu de l'article 34 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives aux rives s'appliquent ;
CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 22 du document complémentaire du schéma d'aménagement révisé, aucune construction, ouvrage ou travaux ne peuvent être autorisés sur la rive ;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des documents transmis dans le cadre de la demande dérogation mineure, le Service de l'aménagement et développement du territoire a constaté que les bâtiments accessoires sont projetés à l'intérieur de la bande de protection du milieu humide ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides informe la municipalité de Val-Morin qu'il impose, pour la demande de dérogation mineure accordée aux termes de la résolution municipale 2026-08-206, pour la propriété sise sur le lot 4 969 806, les conditions suivantes dans le but d'atténuer les impacts sur la qualité de l'environnement :

- 1. conditionnellement à l'émission du permis de construction, la réalisation d'un rapport par un biologiste ou un arpenteur-géomètre qui identifie les milieux humides et les cours d'eaux présents sur le terrain, ainsi que les bandes de protection qui s'appliquent en vertu de la réglementation en vigueur ;
- 2. conditionnellement à l'émission du permis de construction, le dépôt d'un plan ou croquis d'implantation qui démontre que les bâtiments accessoires sont projetés à l'extérieur de la bande de protection du milieu humide et du cours d'eau cartographié sur le terrain, le cas échéant ;

Municipalité	N° de la demande ou identification de l'immeuble visé	Résolution municipale
Val-Morin	4 969 806	2026-08-206

ADOPTÉE

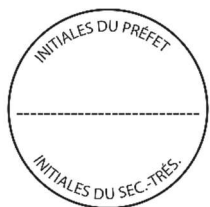
9.5. Rés. 2026.09.10080
Création d'une aire protégée d'utilisation durable (APUD) situé dans les municipalités d'Amherst, La Conception, Labelle, Lac-Tremblant-Nord et Mont-Blanc

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a lancé le 5 juin 2024 un appel à projets visant la création de nouvelles aires protégées en territoire public méridional, continental et marin;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides est responsable de la planification et de l'aménagement durable du territoire et particulièrement engagée dans l'aménagement et la planification des activités de foresterie sur le territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a initié une démarche inédite en négociant conjointement avec les industriels forestiers, ses municipalités et les acteurs du milieu concernés par les aires protégées;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté le 19 mars 2026 le découpage cartographique des terres publiques de son territoire soit 27 680 hectares d'aires protégées, 20 930 hectares de bassins forestiers, 5978 de territoire dit multiusage et 4 973 Ha de terre publique intramunicipale (TPI);



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

CONSIDÉRANT la nécessité d'harmoniser les usages sur le territoire tout en optimisant l'utilisation durable des ressources, telles que l'acériculture et l'opportunité de planifier des aires protégées d'utilisation durable en territoire public;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides étudie l'opportunité de concentrer le développement de l'acériculture dans certaines sections des aires protégées déposées dans l'appel à projets, tel qu'il appert au découpage cartographique adopté par la résolution 2026.03.9947;

CONSIDÉRANT QUE ces parcelles sont ciblées pour leur potentiel acéricole ainsi que la présence des infrastructures nécessaire à leur exploitation;

CONSIDÉRANT QUE les aires protégées actuelles et projetées représenteraient 30% de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE selon notre analyse, le niveau d'aires protégées 6 – Aire protégée d'utilisation durable (APUD), serait propice à accueillir le développement du potentiel acéricole avéré qui constitue une ressource renouvelable et une richesse nationale;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) favorise la création d'APUD bien ficelées, cohérentes et gérées par une organisation efficiente qui possède les connaissances appropriées du territoire et qui est en mesure de les partager;

CONSIDÉRANT QUE le potentiel acéricole à l'intérieur des projets de conservation sur le territoire de l'État, environ 3 000 hectares, est principalement situé dans les municipalités d'Amherst, La Conception, Labelle, Lac-Tremblant-Nord et Mont-Blanc;

CONSIDÉRANT QUE ces municipalités sont favorables à explorer la possibilité d'implanter une aire protégée de niveau APUD en fusionnant leurs projets de conservation déposés initialement lors de l'appel à projets;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit signifier son intention de rediscuter des statuts d'aires protégées attribués aux différents projets lors de la rencontre de concertation régionale prévue le 1er octobre 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet demeure exploratoire et que plusieurs informations demeurent à préciser dans les mois à venir;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un projet porteur/prometteur permettant d'harmoniser les usages sur le territoire tel que visé par le projet pilote de schéma forestier;

CONSIDÉRANT QU'un projet d'APUD permettrait de poursuivre l'objectif de conservation du territoire tout en maximisant les ressources acéricoles qui sont pour l'instant sous-exploitées;

CONSIDÉRANT QUE le MRNF a pour objectif d'implanter 9 300 hectares en acériculture sur les terres du domaine de l'État (TDE) de la région des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, l'exploitation acéricole ne fait pas partie des activités permises dans les autres statuts d'aires protégées dans le cadre de l'appel à projets;

CONSIDÉRANT QUE parmi les 6 statuts d'aires protégées identifiés par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF), seuls 4 statuts d'aires protégées sont acceptés dans le cadre de l'appel à projets, soient les catégories 1-réserve écologique, 2-réserve de biodiversité, 5-paysage humanisé et 6-APUD;

CONSIDÉRANT QUE par définition, une APUD doit être constituée à plus de 50 % d'une zone de libre évolution (conservation) et de moins de 50 % d'une zone de gestion exemplaire;

CONSIDÉRANT QUE selon notre interprétation de la définition d'une APUD, l'acériculture est une activité autorisée dans la zone de gestion exemplaire;



CONSIDÉRANT QUE l'acériculture envisagée dans une APUD doit nécessairement être durable, pérenne et en respect de la capacité de support des écosystèmes;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la MRC des Laurentides demande que les aires protégées des municipalités d'Amherst, La Conception, Labelle, Lac-Tremblant-Nord et Mont-Blanc totalisant 13 278 hectares, telles que précisées au découpage cartographique (résolution 2026.03.9947) soient considérées comme un seul projet d'APUD;

QUE la MRC poursuive l'analyse de ce projet prometteur dans le but de présenter un projet complet, détaillé et négocié avec les parties prenantes;

QUE la poursuite de ce projet est conditionnelle à :

1. CE QU'aucun financement additionnel ne soit injecté par les municipalités;
2. QUE les règles entourant la gouvernance éventuelle de l'APUD en terre du domaine de l'État (TDE) soient sous les mêmes conditions que celles en cours dans la gestion des terres publiques intramunicipales voire une délégation de gestion;
3. QUE cette délégation de gestion prévoit que les revenus engendrés par les APUD soient versés à la MRC;
4. QU'une entente de délégation ou un projet pilote entre le Ministère et la MRC devra être conclue avant la poursuite desdites activités.

ADOPTÉE

9.6. Rés. 2026.09.10081

Engagement financier – Projet de réglementation sur l'aménagement de la forêt privée en collaboration avec la MRC des Pays-d'en-Haut

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur des nouvelles Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) et l'obligation légale, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), que les MRC s'y conforment en adaptant leurs outils de planification et d'aménagement du territoire en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE l'attente 6.3.1 des OGAT visant à « favoriser la mise en valeur des forêts privées de manière à contribuer au maintien des possibilités forestières et à l'aménagement durable de ces forêts »;

CONSIDÉRANT QUE la réalisation d'un projet d'encadrement de l'aménagement forestier en forêt privée, en collaboration avec la MRC des Pays-d'en-Haut, permettra de réfléchir à des mesures adaptées au contexte spécifique de villégiature du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les deux MRC doivent convenir de l'étendue de la zone d'étude, des contributions financières, des ressources humaines ainsi que des responsabilités de chacune d'elles;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides :

1. OFFICIALISE que la zone d'étude du projet de réglementation de la forêt privée couvre l'ensemble du territoire de la MRC des Laurentides et celui de la MRC des Pays-d'en-Haut;
2. MANDATE la MRC des Pays-d'en-Haut pour mettre en oeuvre les projets décrits dans le plan de travail révisé qui relèvent de sa responsabilité :



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides

Projet	Contribution financière MRC Laurentides	Contribution financière MRC Pays-d'en-Haut	Contribution RH MRC Laurentides (heures)	Contribution RH MRC Pays-d'en-Haut (heures)
Étude sur l'habitat des oiseaux forestiers	-	43 871 \$ Subvention-fondation pour la biodiversité	111	111
Évaluation de la résilience du territoire forestier des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut face aux changements climatiques	29 893 \$ Subvention ATCL	39 000 \$ Subvention PADF	177	177
Mise en commun des connaissances - rapport compilatif et de recommandation	-	32 650 \$ Subvention Fondation Faune	79	79
Rédaction du règlement	-	25 000 \$ Subvention à venir en 2027 PADF	50	50

3. CONFIRME son engagement financier de 29 893\$ provenant d'une aide financière d'ATCL pour le projet visant l'évaluation de la résilience du territoire forestier des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-haut face aux changements climatiques.

ADOPTÉE

10. **Schéma d'aménagement - Conformité**

10.1. **Rés. 2026.09.10082**
Approbation des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

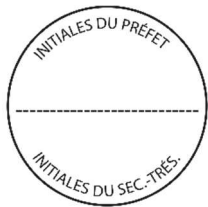
CONSIDÉRANT les règlements et résolutions de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) déposées par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements et résolutions sont conformes avec les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides approuve les règlements ci-dessous et que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint soit désigné pour délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides



	No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI	Règlement de concordance
1	194-85-2026	Mont-Blanc	Règlement de zonage numéro 194-2011	Agrandissement de la zone Cv-738 à même la zone Hb-737 et modification de la grille d'usages et normes	
2	816	Val-Morin	Règlement de zonage numéro 740	Modification de diverses dispositions	
3	13-2026	La Conception	Règlement de lotissement numéro 22-2024	Modification de certaines dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels	
4	14-2026	La Conception	Règlement sur les permis et certificats numéro 24-2024	Modification de diverses dispositions	
5	2026-U53-108	Sainte-Agathe-des-Monts	Règlement de remplacement modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53	Modification de diverses dispositions	
6	2026-U59-49	Sainte-Agathe-des-Monts	Lot 5 579 598, chemin Daoust (PPCMOI)	Autoriser la location d'une habitation unifamiliale isolée à des fins de résidence de tourisme	
7	111.1-2026	Arundel	Règlements d'urbanisme no. 111 à 115	Modification de diverses dispositions	
8	2026-102-32	Mont-Tremblant	Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2008-106	Création du secteur 34 (bassins versants des lacs)	RCI-408-2024
9	2026-106-85	Mont-Tremblant	Règlement concernant le zonage 2008-102	Modification de certaines dispositions relatives à la préservation des espaces naturels	
10	608-25	Amherst	Règlement 608-25 sur l'entretien et l'occupation des bâtiments	Nouveau règlement	

ADOPTÉE

10.2. Rés. 2026.09.10083
Règlement municipal non-conforme au schéma d'aménagement

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a adopté son schéma d'aménagement révisé, lequel est entré en vigueur le 29 juin 2000;

CONSIDÉRANT les règlements déposés par les villes et municipalités locales selon les dispositions des articles 109.6 et 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE suivant l'analyse du règlement 11-2026 de la municipalité de La Conception par le service de la planification et l'aménagement du territoire de la MRC des



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides

Laurentides, une incompatibilité avec le schéma d'aménagement révisé a été soulevée, soit avec l'article 94 du document complémentaire du schéma d'aménagement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du règlement 11-2026 de la municipalité de La Conception vise à permettre une antenne de communication pour services de sécurité et travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement permet l'implantation d'une nouvelle antenne de télécommunication uniquement sur une structure existante;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne précise pas à son règlement dans quel cas ou conditions il est permis d'autoriser une nouvelle antenne de communication ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désapprouve le règlement suivant, en raison d'une non-conformité aux dispositions du schéma d'aménagement révisé :

	No du règlement ou résolution (PPCMOI)	Municipalité	Règlement modifié ou immeuble (PPCMOI)	Objet de la modification ou du PPCMOI	Règlement de concordance
1	11-2026	La Conception	Règlement de zonage numéro 21-2024	Ajouter certaines dispositions relatives aux antennes	

ADOPTÉE

11. Terres publiques intramunicipales et terres du domaine de l'État

12. Gestion des matières résiduelles

**12.1. Rés. 2026.09.10084
Autorisation de signature - Entente de gestion bipartie de l'Écocentre de Sainte-Agathe-des-Monts**

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a déclaré compétence relativement au domaine de la gestion des matières résiduelles sur le territoire des municipalités locales visées par son règlement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC désire offrir à sa population des services de récupération et de valorisation par l'entremise de différents modèles d'écocentres afin de détourner certaines matières de l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QUE le Complexe environnemental de la Rouge (CER) est responsable de la logistique du ramassage des conteneurs et de la disposition des matières provenant de l'Écocentre régional de Sainte-Agathe-des-Monts;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides et le Complexe environnemental de la Rouge souhaitent conclure un protocole d'entente afin de définir leurs rôles et responsabilités respectifs relativement à la gestion opérationnelle de l'Écocentre régional de Sainte-Agathe-des-Monts;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil de la MRC des Laurentides autorise la conclusion du protocole d'entente avec le Complexe environnemental de la Rouge relativement à la gestion de l'Écocentre régional de Sainte-Agathe-des-Monts;

ET



QUE Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC des Laurentides, ledit protocole d'entente ainsi que tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

13. **Environnement et gestion des cours d'eau**

14. **Culture et patrimoine**

15. **Développement social et communautaire**

16. **Sécurité publique**

17. **Service de l'évaluation foncière**

17.1. **Rés. 2026.09.10085**

Désignation de l'évaluateur agréé autorisé à signer les documents du service de l'évaluation foncière

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 21 et 176 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1), certains certificats produits dans le cadre de la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière doivent être signés par l'évaluateur agréé désigné par la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE, suivant la nomination de Madame Caroline Tessier à titre de directrice générale adjointe, il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouvel évaluateur agréé autorisé à signer les rôles et les certificats produits par la MRC;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

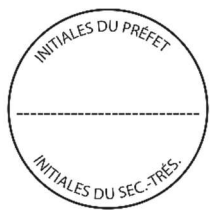
QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides désigne, à compter du 12 octobre 2026, Monsieur Anthony Dubois-Trottier à titre d'évaluateur agréé autorisé à signer les rôles et les certificats produits par la MRC dans le cadre de la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière.

ADOPTÉE

18. **Corporation de développement économique (CDÉ)**

19. **Organismes apparentés**

19.1. **Parc linéaire Le P'tit Train du Nord et Corridor aérobique**



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**

19.1.1. Rés. 2026.09.10086

Dépôt et autorisation de signature – Demande d'aide financière dans le volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) – Réfection du Corridor aérobique 2027-2028

CONSIDÉRANT le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lequel vise à soutenir le développement, l'amélioration et l'entretien d'infrastructures de transport actif afin de promouvoir ce type de déplacement, d'encourager le tourisme durable, d'améliorer le bilan routier, de contribuer à la prévention en santé et de réduire les émissions de gaz à effet de serre causées par les déplacements des personnes;

CONSIDÉRANT QUE le parc linéaire Le Corridor aérobique fait partie de la Route verte;

CONSIDÉRANT l'appel de projets en cours;

CONSIDÉRANT le projet de la MRC des Laurentides visant l'amélioration du drainage et de la surface de roulement du parc du Corridor aérobique entre les municipalités d'Arundel et Huberdeau;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a pris connaissance des modalités d'application du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif;

CONSIDÉRANT QUE le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à un montant de 600 000 \$ (coût net), et que l'aide financière demandée au MTMD est de 288 000 \$, soit 48 % des dépenses admissibles;

CONSIDÉRANT QU'afin de déposer une demande d'aide financière, le conseil des maires de la MRC des Laurentides doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides autorise la présentation d'une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre du volet 2 du Programme d'aide aux infrastructures de transport actif pour la réfection d'un tronçon du parc du Corridor aérobique et qu'à cette fin, le montant demandé au MTMD soit de 600 000 \$ (coût net), et que l'aide financière demandée au MTMD est de 288 000 \$, soit 48 % des dépenses admissibles (coût net);

QU'il confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur dudit programme d'aide financière, reconnaissant que, en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée;

ET

QU'il certifie que Madame Nancy Pelletier, directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE



19.1.2. Rés. 2026.09.10087

Mise à niveau du parc linéaire Le Corridor aérobique – Engagement régional et participation financière des municipalités concernées

CONSIDÉRANT le Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III) du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), lequel vise notamment à soutenir le développement et l'amélioration des infrastructures de transport actif, à encourager le tourisme durable, à favoriser la mobilité active et à contribuer à la vitalité des milieux;

CONSIDÉRANT QUE le parc linéaire du Corridor aérobique constitue une infrastructure régionale de transport actif et fait partie de la Route verte;

CONSIDÉRANT QUE le Corridor aérobique relie plusieurs municipalités de la MRC des Laurentides et constitue une infrastructure récréotouristique régionale contribuant à l'attractivité et à la qualité de vie du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Corridor aérobique est complémentaire au P'tit Train du Nord et représente un vecteur économique à fort potentiel pour les municipalités concernées, notamment en favorisant l'achalandage touristique, la fréquentation des commerces et services locaux ainsi que le développement d'activités récréotouristiques et de plein air, contribuant ainsi à leur vitalité économique;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau du Corridor aérobique constitue une occasion de consolider cette infrastructure régionale, d'en améliorer la sécurité, la qualité et la fonctionnalité et d'accroître son potentiel récréotouristique et économique;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides a réalisé et poursuit d'importants investissements dans ses infrastructures régionales de plein air, notamment par la réfection du parc linéaire Le P'tit Train du Nord et par les investissements réalisés au parc de l'ancienne pisciculture et au parc Éco Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau du Corridor aérobique s'inscrit dans la continuité de ces investissements et constitue la poursuite de l'engagement de la MRC des Laurentides à maintenir, sécuriser et développer ses infrastructures régionales de plein air et de transport actif;

CONSIDÉRANT QUE la mise à niveau du Corridor aérobique doit être réalisée progressivement, en fonction des priorités d'intervention, de la disponibilité des programmes d'aide financière et de la capacité financière de la MRC et des municipalités concernées;

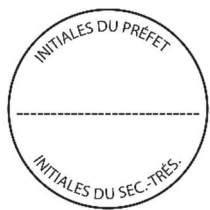
CONSIDÉRANT QUE la réalisation de ces travaux nécessite une mobilisation et une participation financière des municipalités qui bénéficient directement de l'infrastructure sur leur territoire au même titre que les municipalités limitrophes au P'tit Train du Nord lors de la réfection de ce dernier;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités concernées par chacune des phases de travaux sont appelées à participer financièrement au financement des projets de mise à niveau du Corridor aérobique à raison de 2 500 \$ par kilomètre du Corridor aérobique situé sur leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette participation financière s'applique aux seules municipalités concernées par la phase de travaux visée et ne constitue pas une contribution générale de l'ensemble des municipalités de la MRC au projet;

CONSIDÉRANT QUE cette contribution vise notamment à confirmer l'engagement des municipalités directement concernées envers la réalisation et la pérennité des travaux et à soutenir les démarches de la MRC auprès des gouvernements et autres partenaires financiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides souhaite poursuivre les démarches visant à obtenir une aide financière du ministère des Transports et de la Mobilité durable et de tout autre partenaire financier pour la réalisation des différentes phases de mise à niveau du Corridor aérobique;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides reconnaisse la mise à niveau du parc linéaire Le Corridor aérobique comme une priorité régionale en matière d'infrastructures de transport actif, de plein air, de récréotourisme et de développement économique;

QUE le conseil des maires confirme sa volonté de poursuivre la mise à niveau progressive du Corridor aérobique, dans la continuité des investissements antérieurement réalisés;

QUE la MRC des Laurentides poursuive les démarches auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable ainsi qu'auprès de tout autre partenaire financier afin d'obtenir les contributions financières nécessaires à la réalisation des différentes phases du projet;

QUE les municipalités concernées par chacune des phases de travaux soient appelées à participer financièrement à la réalisation de la phase concernée à raison de 2 500 \$ par kilomètre du Corridor aérobique situé sur leur territoire;

QUE la contribution financière exigée d'une municipalité soit calculée uniquement sur la portion du Corridor aérobique située sur son territoire et visée par la phase de travaux concernée;

QUE toute participation financière municipale soit confirmée auprès des municipalités concernées avant la réalisation de chacune des phases de travaux et fasse l'objet, au besoin, d'une facturation ou d'une entente distincte;

ET

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, ou toute personne dûment autorisée à cette fin, soit autorisée à signer tout document requis afin de donner suite à la présente résolution, notamment les demandes d'aide financière, ententes et documents nécessaires à la réalisation des différentes phases du projet.

ADOPTÉE

19.1.3. Rés. 2026.09.10088

Demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord DPL-2026-017 – Demande d'implantation d'un poteau de distribution du réseau électrique pour le raccordement privé du 1900, chemin du Village à Mont-Tremblant

CONSIDÉRANT la demande d'occupation de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord numéro DPL-2026-017 déposée par l'entrepreneur, Les Entreprises LAG inc., responsable du projet de rénovations du 1900, chemin du Village à Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE la demande de permission d'occupation présentée vise l'implantation d'un poteau de distribution du réseau électrique dans l'emprise du parc linéaire le P'tit Train du Nord, plus précisément sur le lot 2 803 364 du cadastre du Québec, approximativement au km 92,3;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est nécessaire dans le cadre des travaux effectués par l'entrepreneur, car l'entrée électrique du bâtiment doit être redirigée;

CONSIDÉRANT QUE l'option d'implanter un poteau de distribution du réseau électrique est celle retenue et recommandée par Hydro-Québec afin de minimiser l'impact visuel;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a fait l'objet d'une recommandation favorable par le Comité de planification et de développement lors de sa rencontre du 8 septembre 2026;



CONSIDÉRANT QUE l'émission d'une permission d'occupation, le cas échéant, ne soustrait pas le demandeur de l'obligation de remplir les conditions liées aux permis et autorisations finales pouvant être requises par la Ville de Mont-Tremblant ou de toute autre instance gouvernementale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil des maires de la MRC des Laurentides entérine la recommandation du Comité de planification et de développement du territoire et qu'à cette fin, recommande au ministère des Transports et de la Mobilité durable d'autoriser la demande de permission d'occupation numéro DPL-2026-017.

ADOPTÉE

- 20. **Dépôt de documents**

- 21. **Bordereau de correspondance**

- 22. **Ajouts**

- 23. **Période de questions**

- 24. **Rés. 2026.09.10089**
Levée de la séance

Il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit levée, il est 17h25.

ADOPTÉE

(Original signé)

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet

Je, Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

(Original signé)

Marc L'Heureux
Préfet



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité régionale
de comté des Laurentides**